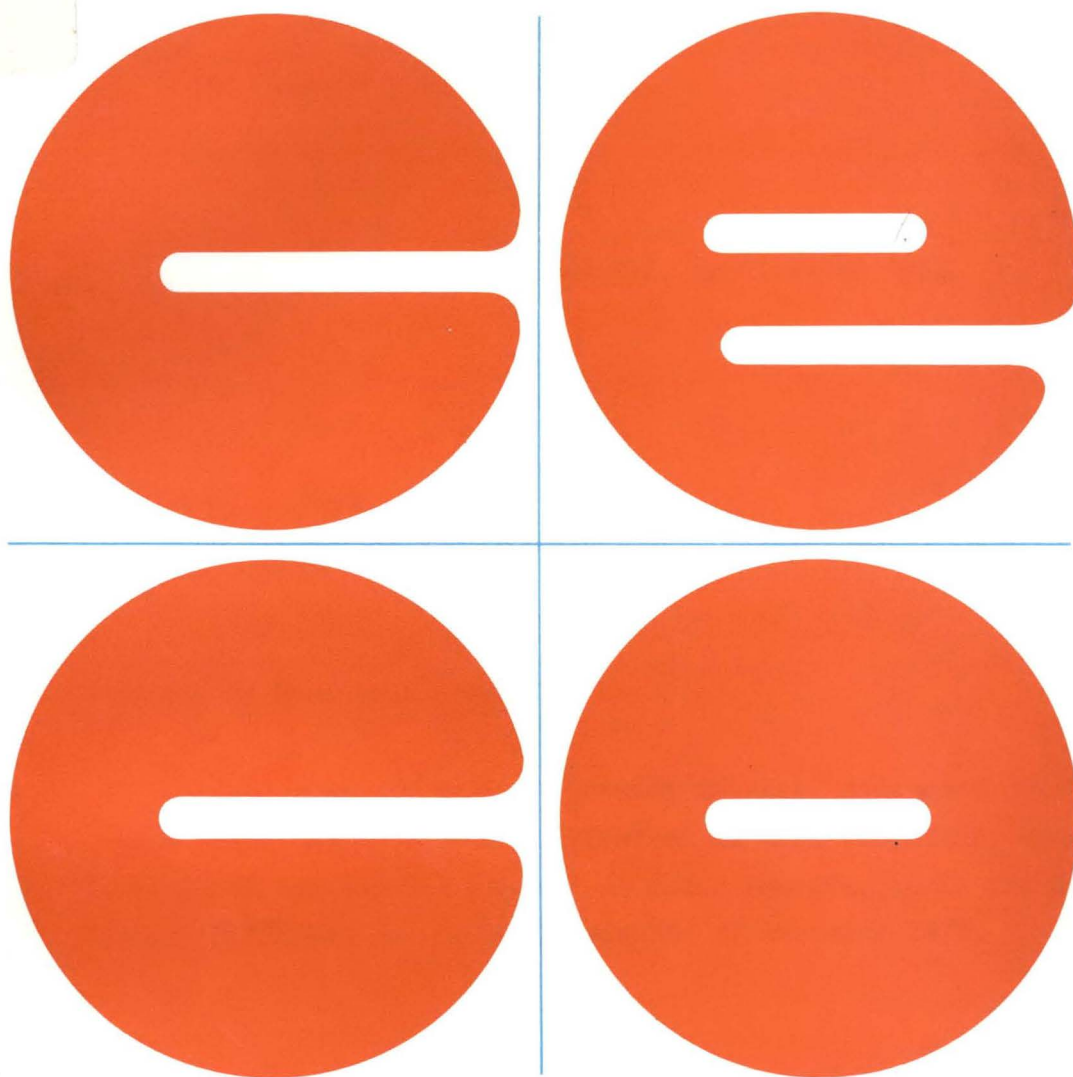


J8P6
C731
1976
Rapp. part
Ex. 1
QL
P. gouv.



la lutte au crime organisé au Québec

commission de police du Québec
rapport d'enquête sur le crime organisé
et recommandations

rapport partiel



COMMISSION DE
POLICE DU
QUEBEC

ENQUETE SUR LE CRIME ORGANISE

1701 Parthenais
Ch. 631 C.P. 1400
Succ. "C"
Montréal, Qué.
H2L 4K7
(514) 395-2611

Dossier No

Montréal, le 21 avril 1976.

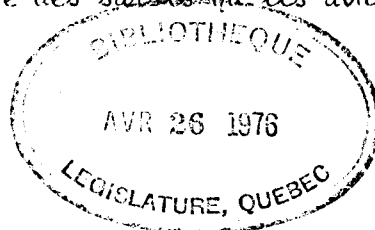
*Me Fernand Lalonde, c.r.
Procureur général,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.*

Monsieur le Procureur général,

Au cours du mois de janvier dernier, nous vous avons informé qu'il était de notre intention de vous soumettre, vers la mi-avril, un rapport complet de notre enquête, suite aux auditions publiques des mois de novembre et décembre 1975.

Ce rapport devait comprendre une analyse de la preuve alors recueillie sur le comportement de certains groupes ou familles criminelles, une étude de la législation en matière de commissions d'enquête et des recommandations appropriées pour lutter d'une façon efficace contre le crime organisé.

Suite à la décision favorable de la Cour Suprême du Canada du 1er avril 1976, nous devons maintenant réouvrir l'enquête publique et convoquer des témoins qui n'avaient pu être entendus à cause des sursis qu'ils avaient obtenus ou réclamés,



en attendant cette décision. Il serait illogique maintenant de vous soumettre un rapport complet avant d'avoir assigné ces individus. En effet, l'analyse de la preuve et les conclusions à en tirer pouvant être différentes selon les autres témoignages à recevoir, il nous faut donc retarder la remise du rapport final.

Cependant, le 2 avril dernier, vous nous avez demandé de vous soumettre des recommandations pour vous aider à préparer une législation appropriée en matière de commissions d'enquête.

Vu l'imminence de ce projet de loi et également à cause de la fin très prochaine du mandat de la Commission, nous vous remettons dès maintenant cette partie de notre rapport, qui traite de ce sujet, en souhaitant qu'elle vous soit utile pour la préparation de votre législation.

Vous comprendrez, Monsieur le Procureur général, qu'il ne s'agit que d'une fraction de notre rapport qui traitera d'une façon globale de la lutte au crime organisé.

Nous comptons vous remettre ce rapport définitif dans de très brefs délais, après l'audition des témoins que nous nous proposons d'entendre.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Denys Dionne, j.c.p.

Marc E. Cordeau, j.c.p.

Jean L. Dutil, j.s.p.

COMMISSION DE POLICE DU QUEBEC
ENQUETE SUR LE CRIME ORGANISE

LA COMMISSION D'ENQUETE, OUTIL INDISPENSABLE DE
LUTTE AU CRIME ORGANISE

(RAPPORT PARTIEL)

T A B L E D E S M A T I E R E S

	PAGE
CHAPITRE I	
LA PUBLICITE DES SEANCES	3
CHAPITRE II	
L'EXPERIENCE DE NOTRE COMMISSION	10
CHAPITRE III	
LES RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT AUX LOIS	19
CHAPITRE IV	
L'APPORT DES SCIENCES HUMAINES	26
CHAPITRE V	
LA DUREE DE LA COMMISSION	32

LA COMMISSION D'ENQUÊTE, OUTIL INDISPENSABLE DE LUTTE AU CRIME ORGANISÉ

CHAPITRE I

LA PUBLICITE DES SEANCES

La Commission présente en moins d'un an au procureur général du Québec un second rapport public. Il y a peut-être lieu de s'interroger, dans un sens général, sur l'utilité de certains moyens employés par la Commission d'Enquête pour combattre les organisations criminelles. Nous voulons parler ici de la publicité qui a entouré les séances publiques de l'Enquête.

Dans le passé, il semble que les buts visés par diverses commissions d'enquête aient été quelque peu différents. Pour bien saisir le but recherché par notre Commission, il faut auparavant comprendre en quoi consiste son travail. Les fins poursuivies par l'Enquête sur le Crime Organisé ont quelque peu différé de celles poursuivies par d'autres commissions d'enquête. Le sujet, et par conséquent, le travail de notre Commission était différent de celui accompli par une commission qui n'enquête que sur un sujet spécifique.

Certains diront que la fonction d'une commission d'enquête est d'enquêter et de faire rapport. C'est la lettre de la loi et nous ne pouvons blâmer qui que ce soit de raisonner ainsi. C'est une façon de voir les choses qui peut être bonne, selon le sujet de l'enquête évidemment. Si le sujet à être traité n'a pas d'impact public et ne nécessite pas l'appui massif de la population, on a raison en pensant ainsi. En poussant ce même raisonnement, on pourrait tenir une telle enquête à huis clos, ce qui s'est déjà produit d'ailleurs.

Nous n'avons pas voulu nous limiter à cette prescription sèche de notre mandat qui était d'enquêter et de faire rapport. Nous avons cru que notre travail, même s'il englobait cette obligation, était d'une portée plus vaste. Selon nous, une enquête sur le crime organisé n'a pas uniquement pour but d'enquêter sur les groupes criminels organisés de notre société, mais a également la tâche de les combattre. L'une des raisons qui font que le crime organisé doit être étudié de façon différente de d'autres phénomènes faisant généralement l'objet de commissions d'enquête, est sa nature même. L'action des bandes criminelles révèle, selon notre étude, un caractère de permanence et, jusqu'à un certain point, peut impliquer que toute une population en soit victime.

Devant la permanence d'un phénomène, il importe de prendre des décisions et de poser des actes qui auront un effet de dissuasion pour interrompre cette permanence et empêcher la continuation de tels systèmes. C'est pourquoi nous croyons qu'une enquête comme la nôtre doit avoir pour objectif, en plus d'enquêter et de faire rapport, de sensibiliser le public au phénomène. Si on convainc ce dernier de combattre la criminalité organisée et par voie de conséquence, de seconder les forces de l'ordre dans ce sens, nous aurons rempli adéquatement la tâche que nous nous étions assignée.

Le fait de sensibiliser et d'enrôler le public dans une lutte contre le crime organisé n'est pas quelque chose de nouveau. On a déjà insisté à plusieurs reprises sur ce point. Pour ce faire cependant, il est nécessaire que le public sache ce qui se passe. Nous avons cru que nous avions cette obligation. A cette fin, nous avons pris les moyens nécessaires pour le renseigner sur les agissements de certains groupes d'individus. Puisque le public est celui qui paie la note dans le système de crime organisé, pourquoi ne serait-il pas complètement tenu au courant? Bien informé, le citoyen pourra mieux se défendre.

A la suite d'une étude sérieuse du problème, la Commission d'Enquête sur l'Administration de la Justice en matière criminelle et pénale au Québec, dans son volume 3, Tome III, "La Société face au Crime", qui traite du crime organisé, parle à la page 201 de l'éveil de l'opinion publique, de la façon suivante:

"Notre intention n'est pas de mettre les spécialistes en garde une fois de plus contre les dangers de s'isoler. Policiers et universitaires savent aujourd'hui plus que jamais les limites d'un travail qui n'obtient pas l'endossement du public.

De façon positive, nous recommandons au gouvernement et aux corps policiers du Québec d'entreprendre une vaste campagne d'information du public dans le domaine du crime organisé. Par exemple, nous souhaitons que notre propre projet d'audiences publiques soit repris par une Commission permanente et mené à bon port avec la collaboration des corps policiers du Québec. Les différents spécialistes que nous avons consultés, particulièrement aux Etats-Unis, nous ont tous recommandé d'accorder la plus grande attention aux possibilités qu'offrent de telles audiences publiques.

Nous avons déjà cité sur ce point les propos que tenait Monsieur Ralph Salerno devant

le ministre québécois de la Justice lui-même. Ajoutons ici les recommandations que formulait devant la Commission le professeur Donald Cressey lors d'une séance d'étude de la Commission tenue en Californie:

Monsieur Cressey formule la recommandation suivante: Le Canada ou le Québec, selon les juridictions, devrait tenir des audiences publiques comme il y en a eu aux Etats-Unis sous l'impulsion du comité McClellan. Ces auditions servent à éduquer le public et à faire pression sur les gouvernements pour que soient adoptées les législations nécessaires. La législature elle-même pourrait tenir des enquêtes publiques afin de faire la lumière sur le crime organisé.

Selon lui, le problème que posent aujourd'hui les grandes associations criminelles constitue essentiellement un problème d'organisation.

D'après lui, les journaux et les revues ont un rôle considérable à jouer, aussi bien au Canada qu'aux Etats-Unis, dès qu'il s'agit de faire la lumière sur le crime organisé."

A la page 227, cette même Commission fait les recommandations suivantes:

- 14 *Que la Commission permanente d'enquête sur le crime organisé étudie sérieusement la possibilité de présenter des audiences publiques et des rapports publics sur le crime organisé.*
- 16 *Que l'Office d'Information et de Publicité du Québec collabore avec la Commission permanente d'enquête pour fournir à la population le plus de renseignements possibles sur le crime organisé.*
- 17 *Que chacun des organes importants d'information et de diffusion, particulièrement dans le secteur métropolitain de Montréal plus touché par le crime organisé, charge un journaliste d'expérience de s'occuper à plein temps d'approfondir et de diffuser l'information sur le crime organisé.*

Nous nous sommes efforcés de suivre les recommandations de cette Commission d'Enquête et de transposer dans le contexte actuel l'esprit de ses recommandations. C'est ainsi qu'en plus d'adhérer aux recommandations 14, 16 et 17 ci-dessus, nous nous sommes servis des médias électroniques d'information afin de rejoindre le plus grand nombre de personnes.

Lorsque nous avons parlé de sensibilisation du public, nous avons compris qu'une telle sensibilisation devait s'entendre dans un

sens large et le mot public a signifié pour nous tout un éventail, comprenant non seulement des personnes, mais également les institutions qui ont un rôle à jouer dans la communauté québécoise. Nous n'avons pas cru en effet que le public était composé uniquement du simple travailleur ou de la maîtresse de maison.

Notre Commission peut maintenant dire qu'à la suite de ses audiences publiques, elle a reçu de nombreuses lettres et de nombreux messages téléphoniques venant de gens de toutes les couches de la société, qui comprenaient et appréciaient le sens du travail effectué. Des pères et des mères de famille de bonne foi ont compris que la Commission avait par incidence, une valeur moralisatrice et éducatrice dans notre société et que la réalité et la bassesse des crimes étalés publiquement, pouvaient avoir un effet de dissuasion sur des jeunes inexpérimentés, sollicités par le leurre d'une vie trop facile. La Commission, tout comme le public, n'a pas manqué d'être impressionnée par le jeune âge de certains individus gravitant autour des caïds mis sur la sellette, lors de nos audiences publiques.

Parmi la collectivité devant être sensibilisée, nous incluons les autorités gouvernementales, afin que celles-ci puissent constater les faits, non seulement dans un rapport sec mais également tels qu'ils sont dans la réalité. C'est sans doute le meilleur moyen d'obtenir une action rapide et efficace. Nous avons constaté ce fait lorsque nous avons, au cours du mois de mai 1975, fait l'étude du problème de la viande impropre à la consommation humaine. Une législation provinciale qui traînait sur les tablettes depuis cinq ans fut adoptée au moment même du déroulement des séances publiques, sans doute à cause de la divulgation au grand jour d'une situation maintenant bien connue.

Nous venons de constater le même phénomène au niveau fédéral; on a déposé rapidement un projet de loi qui a pour but de contrer les

activités du crime organisé au Canada. Ceci nous apparaît comme le résultat de l'effort de sensibilisation du public que nous nous sommes imposé.

Parmi la collectivité à être sensibilisée, il y avait également la Magistrature. Elle aussi fait partie du public et elle aussi a besoin d'être sensibilisée au phénomène du crime organisé. Nous ne citerons qu'un exemple: il fut un temps où des individus qui comparaissaient devant les tribunaux sous l'accusation d'avoir fait du prêt usuraire, écopaient dans tous les cas de légères peines d'amendes. A la suite de l'étalage public de cette réalité dramatique par l'Enquête sur le Crime Organisé, au cours de septembre 1974, de ses dessous et des conséquences possibles pour les victimes, les sentences prirent soudainement un effet de dissuasion, en se soldant par des peines d'emprisonnement ou de fortes amendes. La Commission avait atteint l'un de ses buts. Jusqu'à un certain point, les tribunaux étaient sensibilisés au phénomène du prêt usuraire et comme le public, ils le combattaient à leur façon.

L'ex-président de la Cour Suprême des Etats-Unis, feu Earl Warren, déclarait dans un discours à la première conférence nationale sur le contrôle du crime organisé:

"Aucun syndicat du crime ne peut défier la loi ouvertement dans quelque activité monétaire que ce soit, si la communauté est déterminée à ce qu'il n'existe pas."

C'est ainsi, qu'avec l'aide et la participation du public, nous avons voulu combattre le crime organisé. C'est pourquoi nous avons tenu des séances aussi publiques que les média modernes d'information le permettaient.

CHAPITRE II

L'EXPERIENCE DE NOTRE COMMISSION

Depuis quelques années, on a assisté à la création de nombreuses commissions d'enquête. En effet, on se sert beaucoup plus fréquemment qu'autrefois de ces moyens spéciaux et extraordinaires pour obtenir des informations afin, dans certains cas, de légiférer en conséquence, dans d'autres, d'adopter des actions appropriées et enfin, de permettre souvent le déblocage d'importantes enquêtes policières jusqu'alors paralysées.

Certaines de ces commissions sont la création du gouvernement fédéral, alors que d'autres doivent leur existence à des actes du gouvernement provincial. Evidemment, nous ne parlerons que de ces dernières.

La Commission de Police du Québec, enquêtant sur le crime organisé, s'appuie pour la marche de ses procédures, sur la Loi des Commissions d'Enquête ainsi que sur les dispositions de la Loi de Police du Québec.

La Loi des Commissions d'Enquête est assez laconique. Elle ne comprend que dix-neuf (19) articles mais attribue aux commissaires des pouvoirs fort étendus.

Si elle donne des pouvoirs aussi grands aux commissaires, cette loi régit fort peu cependant, la façon de les exercer. En définitive, le fardeau d'établir certaines règles de pratique repose entièrement sur les épaules des commissaires qui doivent, d'une part, sauvegarder les libertés individuelles, et d'autre part, mener à bien la tâche qui leur a été assignée.

Vouloir réglementer de façon trop sévère l'exercice des pouvoirs, peut dans certains cas, rendre la tâche des commissaires si difficile, que ceux-ci se sentiront pris dans un carcan de strictes règles de procédure qui les restreindront fortement dans leur travail. Il est possible que dans une telle situation, leur travail s'en ressente énormément et que, devant respecter scrupuleusement de telles règles de procédure, nos commissions ne produisent pas tous les résultats que l'on attend d'elles. En conséquence, si l'on veut donner aux commissaires une certaine facilité dans l'exercice de leur devoir, on ne devra pas édicter des règles de procédure trop rigides.

Cependant, nous faisons une distinction importante entre établir des règles de pratique et de procédure trop strictes et s'abstenir d'en définir. C'est précisément ce qui se produit présentement avec les quelques dispositions de la Loi de Police du Québec et de la Loi des Commissions d'Enquête, qui ne réglementent pas suffisamment la procédure à être suivie.

En faisant cette recommandation, la Commission ne veut nullement insinuer que des abus ont été commis par des commissions d'enquête. Ce qu'elle désire, c'est que des précautions soient prises pour empêcher que des abus de pouvoir ne se commettent. En effet, si une telle situation se présentait, il y aurait danger que la population perde confiance dans ces organismes que sont les commissions d'enquête. En définitive, réglementer sérieusement, adéquatement et de façon réaliste l'exercice des pouvoirs des commissions d'enquête, c'est jusqu'à un certain point, assurer leur survie, leur efficacité et leur crédibilité.

En aucun cas, elles ne doivent inspirer à la majorité bien pensante de la population une crainte injustifiée. Bien au contraire, elles doivent avoir le respect de la population, la sagesse propre aux tribunaux et le dynamisme d'un corps jeune. C'est ainsi que nos commissions d'enquête seront un apport valable pour la communauté québécoise.

En conséquence, nous recommandons qu'une législation appropriée établisse des règles écrites pour réglementer jusqu'à un certain point, l'exercice des pouvoirs des commissions d'enquête.

Certains organismes ont manifesté leurs craintes devant la prolifération des commissions d'enquête. Ils craignaient sans doute que les commissaires n'abusent de leurs pouvoirs devant le laconisme des dispositions de la loi. Nous devons reconnaître qu'ils avaient raison de craindre, soit pour les libertés individuelles des gens, soit pour les droits des citoyens appelés comme témoins. Il est exact qu'un ou des commissaires pourraient enfreindre les droits fondamentaux des individus et les libertés individuelles en appliquant les seules dispositions du Chapitre II et de la Loi de Police. Nous aussi, nous avons les mêmes craintes et nous avons senti qu'il devenait nécessaire d'établir des règles de pratique qui seraient ensuite, pour la durée de l'enquête, des droits acquis aux individus et une obligation pour les commissaires de les appliquer.

Dans la déclaration d'ouverture des séances publiques, le 20 mai 1975, la Commission définissait le rôle des personnes appelées comme témoins et énonçait sa façon de procéder:

"Dans le souci qui fût toujours le nôtre, qui était de protéger les individus, nous avons établi à huis clos la pratique d'offrir aux témoins, non accompagnés d'un avocat, la protection de la loi, en vertu de la Loi des Commissions d'Enquête, de la Loi de Police, ainsi que du Code de Procédure Civile. Nous procéderons de la même façon pour les audiences publiques.

Nous tenons à rappeler que vu qu'il s'agit d'une Commission d'Enquête, il n'y a devant nous aucun accusé. Ce ne sont que des témoins qui comparaisent devant nous et leur rôle devrait toujours être interprété comme étant celui d'un témoin devant éclairer la Commission. Ce serait faire preuve d'injustice que de considérer les témoins comme des accusés ou même des impliqués dans le monde interlope. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'un procès et notre Commission ne peut condamner personne, sauf pour outrage.

Dans cette optique, il n'y aura pas lieu au contre-interrogatoire par un avocat, bien que celui-ci pourra à la fin du témoignage de son client, faire préciser par la Commission ou l'avocat de la Commission, certaines réponses jugées incomplètes.

L'article 22a de la Loi de Police énonce que "toute personne dont le nom ou les activités ont fait l'objet d'une mention au cours d'une audience publique de la Commission peut, avec la permission de celle-ci, témoigner pour expliquer sa conduite ou porter à l'attention de la Commission un fait qui peut l'éclairer". Nous croyons que cet article peut rendre justice à un individu dont le nom a été mentionné. Toutefois, comme cette Commission veut aller aussi loin que possible dans le respect des droits de chacun, sans

cependant perdre la direction de l'enquête, elle croit pouvoir établir la pratique suivante qui n'a encore jamais été adoptée officiellement par une Commission d'Enquête. Nous croyons innover dans ce domaine et nous croyons respecter plus que tout autre les droits des individus: "Si un témoin, qui s'est senti lésé et qui prétend avoir subi un certain préjudice, désire apporter devant la Commission une preuve, ceci pourra lui être permis."

Afin de permettre à la Commission de juger de la pertinence de la preuve, en regard au sujet traité et au mandat, le témoin devra auparavant formuler cette demande par écrit à la Commission siégeant en Chambre, en exposant les motifs de sa demande, les noms des témoins devant être produits, ainsi que les prétentions de ces témoins. Si les commissaires jugeaient à propos d'accueillir, en tout ou en partie, une telle requête, la preuve devrait en être faite à huis clos avant d'être présentée en public.

Cette prescription de présentation de la preuve à huis clos, avant la présentation en public, est motivée pour éviter les salissages inutiles, les calomnies et les médisances auxquelles peuvent se prêter certains individus.

D'ailleurs la Commission elle-même, dans cette même optique de protéger la réputation et d'éviter des salissages inutiles, a procédé à l'audition à huis clos de tous les témoins. On a ainsi évité la production de témoins qui ne pourraient rien apporter aux débats et écarté les dangers évidents de diffamation inutile.

Après l'audition à huis clos de la preuve qu'un témoin attaqué voudrait présenter, les commissaires décideront de l'opportunité de présenter cette preuve publiquement, en tout ou en partie."

Lors de l'ouverture des séances publiques de la session d'automne, le 17 novembre 1975, nous avons rappelé spécialement ces règles de pratique que nous avons établies.

Nous croyons aussi que des organismes publics qui se sont donné pour mission de protéger les droits des individus doivent faire oeuvre utile en expliquant bien à la population, comme nous l'avons fait à maintes reprises, qu'une commission d'enquête n'est pas un procès et que les témoins ne sont pas des accusés.

Nous constatons nécessairement que la publicité faite autour des travaux de notre Commission a suscité un grand intérêt dans le public. Notre Enquête était lancée et dès lors, il importait que devant cette façon nouvelle de procéder par une commission d'enquête, se fasse une éducation du public et que celui-ci ne voit pas dans les témoins, des accusés, dans l'Enquête, un procès, dans la Commission, un tribunal.

Nous aurions souhaité que les organismes dont la tâche était de protéger les droits du public, eussent également expliqué la nécessité pour l'enquête de revêtir, à cause du problème existant, un caractère vraiment public.

Nous aurions aussi souhaité que ces organismes nous aident à informer le public en expliquant davantage le travail des commissions d'enquête et la nécessité de ne pas voir dans les témoins, des accusés. Nous concevons évidemment qu'il s'agit d'un travail de longue haleine, mais nous estimons que ce travail doit être fait et la collaboration de ces corps intermédiaires que sont le Barreau et la Ligue des Droits de l'Homme, pour ne nommer que ceux-là, est nécessaire pour mener à bien une semblable tâche.

Les règles que nous avons établies étaient simples et d'application facile. Elles apportaient une protection, tant pour le témoin que pour les personnes dont le nom ou les agissements étaient mentionnés au cours d'un témoignage.

En édictant ces règles de pratique, nous voulions tenir compte des dispositions de l'article 22a et de l'article 24 de la Loi de Police. Ces articles se lisent ainsi:

Article 22a. "Dans une enquête visée à l'article 19, une personne dont le nom ou les activités ont fait l'objet d'une mention au cours d'une audience publique de la Commission peut, avec la permission de celle-ci, témoigner pour expliquer sa conduite ou porter à l'attention de la Commission un fait qu'elle croit de nature à l'éclairer."

1972, P.L. 51, a.3

Article 24. *"La Commission ne peut, dans ses rapports, blâmer la conduite d'une personne ou recommander que des sanctions soient prises contre elle à moins de l'avoir entendue sur les faits qui donnent lieu à un tel blâme ou à une telle recommandation. Toutefois cette obligation cesse si cette personne a été invitée à se présenter devant la Commission dans un délai raisonnable et si elle a refusé ou négligé de le faire. Cette invitation est signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile."*

Toutefois, nous avons voulu aller plus loin dans la protection des droits des citoyens, et les règles de pratique édictées par notre Commission permettaient même à une personne, non seulement de se faire entendre elle-même, mais de produire des témoins, avec la permission de la Commission. C'était aller plus loin déjà que la loi et c'est en ce sens que nous ferons des suggestions au législateur dans le chapitre suivant.

Ces règles furent mises en pratique par notre Commission. En quelques mots, nous expliquerons le déroulement de deux incidents. Il est arrivé, au cours des dernières sessions qu'un témoin mentionne le nom d'une certaine personne ayant trempé dans une affaire particulièrement louche. En fin de journée, après l'audience, l'avocat de cette personne nous présentait une requête (verbale) exprimant les motifs pour lesquels nous devions entendre cette personne le plus tôt possible. La requête a été accueillie par la Commission qui a entendu le témoin à huis clos et dès l'ouverture des séances publiques le lendemain matin, il était ré-entendu publiquement devant la Commission.

Relativement à un autre cas, un avocat s'est présenté à nous, également en fin de journée, et nous a expliqué qu'il désirait mettre à la disposition de la Commission, un témoin qui contredirait ce qu'un autre témoin avait dit quelques jours auparavant. Il fut convenu qu'on l'entendrait à huis clos le soir même, qu'on vérifierait ses dires et qu'il serait entendu subséquentement en public le plus tôt possible, le cas échéant. Ce témoin, convoqué à huis clos, déclara à la Commission qu'il n'avait rien à dire à ce sujet, ni à huis clos, ni en public. Il ne fut pas appelé à témoigner en public évidemment. Cependant, s'il avait voulu le faire à huis clos et si son témoignage eut paru véridique et pertinent, la Commission se serait fait un devoir de l'entendre publiquement.

CHAPITRE III

LES RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT AUX LOIS

En fonction de nos commentaires et des expériences vécues relatés au chapitre précédent, notre Commission désire faire certaines recommandations pour la bonne marche des commissions d'enquête futures.

Nous faisons donc la recommandation suivante: que les dispositions de la Loi des Commissions d'Enquête et/ou de la Loi de Police du Québec soient amendées, de sorte qu'il soit permis à une personne dont le nom a été mentionné, non seulement de se faire entendre elle-même mais aussi de présenter à la Commission, des témoins au soutien de ses prétentions avec la permission de la Commission, le tout selon des modalités préalablement établies et énoncées par la Commission.

D'autre part, la Commission a maintes fois permis que l'on fasse préciser par le témoin, à la suggestion de l'avocat de celui-ci, certaines réponses qui pouvaient être jugées incomplètes et préciser des points qui étaient demeurés obscurs. C'était évidemment l'avocat de la Commission qui, à la suggestion du procureur du témoin, posait les questions, étant donné que devant la Commission, il n'y avait pas d'accusés et que les témoins étaient les témoins de la Commission seulement.

Il y aurait donc lieu qu'il y ait des dispositions écrites dans la loi, afin de consacrer le principe que l'avocat d'un témoin dont

les réponses pourraient être jugées incomplètes, puisse faire préciser ces points s'ils sont demeurés obscurs, par l'avocat de la Commission.

Comme nous l'avons déjà dit, la Commission a, dans la très grande majorité des cas, entendu ses témoins à huis clos avant de les entendre en public.

Dans un rapport antérieur remis au Procureur Général du Québec, la Commission a expliqué pourquoi elle avait procédé ainsi. Il s'agissait de vérifier l'authenticité et la pertinence des témoignages, de les faire corroborer dans la mesure du possible et d'éviter que la Commission ne serve de tribune à des gens dont l'unique but aurait été la calomnie, le salissage et la médisance.

Nous croyons que même si nous avons agi ainsi, il n'est pas toujours possible de faire entendre tous les témoins à huis clos avant qu'ils ne soient appelés en public. La nature de notre enquête, dont les séances étaient diffusées largement, s'y prêtait, mais nous ne pouvons assumer que cela doit être nécessaire pour toute autre commission.

En conséquence, il n'est pas dans l'intention de notre Commission de recommander qu'un texte de loi oblige les commissions à recevoir les témoins à huis clos avant de les faire entendre en public.

Toutefois, notre Commission a tenu, avant les audiences publiques, de très nombreuses séances à huis clos. Comme nous l'avons déjà dit, il est évident que tenir les séances à huis clos avant de tenir les audiences publiques, et en plus de vaquer continuellement aux occupations journalières, à l'administration et à la préparation avec les avocats de la preuve qui devra être exposée publiquement, nécessite un travail considérable.

Pour se conformer à l'article 7, de la Loi des Commissions d'Enquête, il est nécessaire que la majorité des commissaires assiste et préside à l'examen des témoins. Comme nous étions trois commissaires, il était continuellement nécessaire que deux d'entre nous assistent au huis clos. Dans bien des cas, il aurait été impératif, à cause de la préparation en cours et des demandes des policiers-enquêteurs, que l'on procède dans la même journée à l'audition de très nombreux témoins. N'eut été des prescriptions de l'article 7, qui imposait à deux commissaires d'être présents pour l'interrogatoire à huis clos, les commissaires auraient pu entendre en deux endroits distincts différents témoins évidemment, en autant qu'il eut été possible pour un commissaire seul de présider une audience.

Nous recommandons que la loi soit amendée de sorte qu'un seul commissaire puisse présider à l'interrogatoire à huis clos. Pour ce faire, ce commissaire devra agir ainsi en vertu d'un mandat spécifique émanant de la majorité des commissaires. Telle délégation de pouvoir serait constatée au procès-verbal des séances.

En définitive, cet amendement législatif aurait pour but de permettre d'accélérer les séances à huis clos ou en privé.

Toutefois, lorsqu'il y aura des décisions à prendre à la suite d'objections, deux commissaires devront être présents. Relativement aux séances publiques, la majorité des commissaires assistera et présidera à l'examen des témoins.

La Commission de Police enquêtant sur le Crime Organisé a attaché beaucoup d'importance aux séances à huis clos. En effet, à huis clos, de nombreux témoins réticents, se sont sentis davantage en confiance et ont révélé aux commissaires certains faits qu'ils hésitaient à divulguer en public. Dans bien des cas, il fut nécessaire que les commissaires expliquent aux témoins que le témoignage qu'ils rendraient à huis clos, ne serait pas révélé.

La nature des témoignages reçus à huis clos nécessitait très souvent une telle promesse des commissaires et nous nous sommes sentis liés, dans tous les cas, par celle-ci. A de nombreuses reprises, des procureurs ont fait devant les commissaires des requêtes afin d'obtenir la transcription des témoignages rendus à huis clos par certains témoins. Les commissaires durent, à cause de la nature du huis clos et à cause du principe qu'ils attachaient aux confidences ainsi faites, refuser les demandes des procureurs.

Certains témoins ont demandé la transcription des notes sténographiques de leur propre témoignage à huis clos, et de la même façon, la Commission s'y est objectée, prenant pour acquis, qu'encore là, le principe du huis clos serait violé et que conséquemment, après avoir donné une copie des notes sténographiques, ne serait-ce qu'au témoin lui-même, elle perdrait le contrôle du huis clos.

Cependant, lorsqu'il s'agissait du témoin ou de son procureur et relativement à son propre témoignage, la Commission leur a permis, à eux spécifiquement, de venir consulter les notes sténographiques au bureau de la Commission seulement. La Commission considérait alors que c'était le plus loin qu'elle pouvait aller sans violer le secret du huis clos.

Nous recommandons qu'un texte de loi consacre le principe de l'inviolabilité du

huis clos, sans le consentement exprès des commissaires, le tout sujet à des pénalités spécifiques.

Tous les témoins entendus devant notre Commission, pouvaient, s'ils le désiraient, bénéficier de la protection de la loi. La Commission était consciente que beaucoup de témoins ne pouvaient savoir au préalable qu'ils avaient le droit d'en bénéficier et elle s'est fait un devoir de les en informer. Dans bien des cas, les commissaires ont suggéré aux témoins de recourir à cette protection.

Afin d'accorder au témoin la protection qu'ils croyaient la plus complète possible, les commissaires lui déclaraient ce qui suit:

"Cette Commission vous accorde la protection de la loi en vertu des dispositions de la loi de police, de la loi des commissions d'enquête et du Code de procédure civile du Québec. Il vous est en conséquence ordonné de répondre aux questions qui vous seront posées et nous sommes d'avis que vous bénéficiez également de la protection prévue à l'article 5, de la loi de la preuve au Canada. Aucune de vos réponses ne pourra donc servir contre vous dans une poursuite en vertu d'une loi quelconque de la législature du Québec ou du Parlement du Canada, sauf dans le cas de parjure ou de faux témoignage."

Nous nous sommes faits un devoir d'accorder, de suggérer et presque d'imposer cette protection aux témoins, afin que, conformément aux principes du droit criminel, ils ne puissent s'incriminer par leurs

réponses. Nous croyons cependant que cette protection devrait être automatique pour tous les témoins qui se présenteront devant une Commission.

Nous recommandons qu'un texte de loi consacre le principe qu'on ne pourra se servir du témoignage rendu par une personne devant une commission pour l'inculper sub-séquentement dans une poursuite en vertu d'une loi de la législature du Québec ou du Parlement du Canada, sauf dans le cas de parjure, de témoignage contradictoire ou d'outrage.

Lorsque nous disons protection automatique, nous signifions et recommandons que ce texte de loi énonce explicitement que le témoignage de toute personne devant une commission ne pourrait en aucun cas servir contre elle pour l'incriminer devant une cour de justice et cela, sans que le témoin n'ait besoin de requérir spécifiquement cette protection.

Il y aurait lieu qu'une telle disposition se retrouve au si dans la Loi de la preuve au Canada.

Alors que les commissaires travaillaient à la préparation de leur rapport, le Ministre Fédéral de la Justice a déposé devant la Chambre des Communes un projet de loi intitulé Bill C-83. Il y était suggéré l'addition au Code Criminel du Canada d'une partie XXVI traitant des "Enquêtes Spéciales sur la Criminalité".

Depuis la décision de la Cour Suprême du Canada du 1^{er} avril 1976, consacrant la juridiction des provinces sur ce sujet, l'opportunité de ce projet de loi fédéral semble devoir être remis en question.

Nous avons noté cependant qu'il contenait certaines dispositions très utiles pour des enquêtes sur le crime organisé, notamment en matière d'extra-territorialité. Ainsi ce projet de loi aurait permis aux Commissions d'Enquête provinciales d'effectuer, à l'occasion, des enquêtes et des perquisitions dans d'autres provinces; de plus il rendait les subpoena et mandats de celles-ci exécutoires dans tout le Canada.

Des dispositions de cette nature aideraient considérablement le travail des commissions d'enquête provinciales en leur permettant de franchir les frontières des provinces, tout comme le font les bandes de criminels organisé.

Nous recommandons que des ententes interviennent entre les gouvernements provinciaux afin d'attribuer aux commissions d'enquête sur le crime organisé des pouvoirs extra-territoriaux en matière de perquisition, d'assignation et d'arrestation.

CHAPITRE IV

L'APPORT DES SCIENCES HUMAINES

Depuis le mois de janvier 1975, la Commission a requis les services à temps complet d'un sociologue et d'un criminologue pour l'aider dans ses travaux, ce qui n'avait encore jamais été fait dans le passé. En apportant avec eux une certaine méthode de travail et une conception d'analyse différente de celle que possèdent habituellement les policiers et les juristes, ces deux spécialistes et les autres qui les ont assistés en cours de route, ont permis à la Commission d'orienter différemment son travail et lui ont donné une perspective plus globale et plus complète de la réalité criminelle particulière qu'elle avait à approfondir. Non seulement ces spécialistes des sciences humaines et de l'histoire criminelle nous ont-ils apporté une méthode de collecte et de classification des données, mais ils nous ont amené aussi à jeter un regard nouveau et dynamique sur la façon de concevoir et d'analyser les renseignements accumulés par les services policiers et portés à notre connaissance.

La participation de ces spécialistes à nos travaux a été d'un apport des plus positifs pour comprendre les causes profondes des actions de certains individus et de certains groupes criminels.

Comprendre la nature du mal et diagnostiquer la cause du malaise, c'est déjà s'avancer vers une guérison. Comme nous l'avons déjà dit, notre Commission ne s'était pas fixée comme seul objectif d'enquêter et de faire un rapport en fonction d'un résumé de la preuve, elle voulait en plus, combattre le crime organisé, notamment par une meilleure compréhension du phénomène.

En 1969, le rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle parlait de la nécessité de la recherche en matière criminelle au Canada en déclarant qu'il fallait *"acquérir une compréhension plus profonde du crime en tant que phénomène social"*. La Commission d'Enquête sur l'Administration de la Justice en matière criminelle et pénale au Québec (la Commission Prévost) dans son volume sur le crime organisé parlait elle aussi de la nécessité de recherches élaborées sur cette question et déclarait:

"A l'heure actuelle, malgré les efforts que déploient ceux qui combattent le crime organisé, la pénurie de données précises sévit toujours.

L'un des plus grands besoins consiste donc à pousser infiniment plus loin l'analyse des informations recueillies, à mobiliser de nouvelles disciplines pour élargir cette analyse.

Il faut aujourd'hui comprendre en quoi le crime organisé ressemble à l'entreprise légale, en quoi il s'en distingue, comment il utilise ses effectifs, comment il investit ses bénéfices, comment il absorbe aujourd'hui les spécialistes qui sont requis pour moderniser son administration....

Pour que de tels travaux de recherche soient possibles, les corps policiers doivent transformer radicalement leurs perspectives. Ils doivent, de toute

évidence, fournir des renseignements suffisants pour que le travail des analyses soit valable. Par exemple, peut-être parce que le corps policier est lui-même une organisation complexe, l'enquête policière s'est révélée jusqu'à maintenant incapable d'identifier et de combattre le crime organisé comme une entreprise où l'individu est absorbé par le tout. Ceci a conduit les forces policières à se spécialiser dans la surveillance des individus et à négliger presque totalement l'analyse des organisations criminelles.

Un troisième secteur réclame une intervention rapide des spécialistes de la recherche: le domaine des prévisions. En effet, la lutte au crime organisé réclame aujourd'hui des investissements si considérables et une réorientation si radicale de nos perspectives qu'il importe de marcher sur un terrain solide. En d'autres termes, il serait désastreux pour notre société de constater dans cinq ou six ans que nous avons perdu notre temps et que l'orientation elle-même vouait les efforts à la stérilité....

.... Un travail d'anticipation n'est possible, on le comprendra, que dans le cadre d'une recherche permanente. Nulle commission temporaire, nul spécialiste, nul comité gouvernemental ne peut décrire des années

à l'avance des gestes du crime organisé. Dans le passé, il a prouvé qu'il savait s'adapter aux conditions nouvelles et se lancer rapidement dans des aventures toutes différentes. Cette capacité d'adaptation rend encore plus aléatoire la tâche des prophètes...

.... Il faut en même temps, entamer un ambitieux programme de recherche. Pourquoi? Pour connaître au jour le jour les intentions du crime organisé et pour les contrecarrer rapidement.

Par conséquent, nous devons recommander le lancement immédiat d'un programme de recherche permanente sur le crime organisé. Nous croyons, en outre, que les pouvoirs publics doivent prendre l'initiative en ce domaine."

Devant ces recommandations précises, basées sur des études sérieuses et élaborées, notre Commission a cru bon de faire un pas en avant et d'entreprendre dans ses cadres une amorce de recherches et d'analyses plus détaillées. Nous avons considéré qu'une analyse plus fondamentale du phénomène du crime organisé dans notre société apporterait une contribution significative non seulement à toute la science criminologique mais également aux services publics chargés de lutter quotidiennement contre le crime et d'assurer la protection des citoyens.

A l'instar des commissions d'enquête dont nous avons cité brièvement les commentaires à ce sujet, nous croyons que le pouvoir public, c'est-à-dire le gouvernement, a une responsabilité particulière

dans la recherche sur le crime organisé. Pour le moment, on ne peut que constater que les recommandations faites dans le passé n'ont pas été appliquées.

Au Ministère de la Justice, on ne retrouve pas ce bureau de recherche proprement dit. Ni la Sûreté du Québec, ni le Service de police de la Communauté Urbaine de Montréal, n'ont à leur service des spécialistes en sciences humaines qui pourraient travailler en étroite collaboration avec leurs services de renseignements sur le phénomène du crime organisé.

Les universités sont également absentes de ce champ d'activité n'étant pas en possession des renseignements policiers. En fait, il semble qu'aucune recherche scientifique systématique ne se fait actuellement sur le crime organisé dans notre province.

Ce n'est pas notre prétention d'affirmer que des historiens, des sociologues ou des criminologues résoudre tous les problèmes ou apporteront des réponses à toutes les questions car ces disciplines sont relativement jeunes. Il faut donc compter sur un pourcentage d'erreurs qui s'amenuisera en autant que les recherches seront mieux coordonnées et que les chercheurs disposeront d'informations plus complètes.

A ce sujet, nous devons rendre témoignage à certains policiers qui au cours des derniers mois ont élargi considérablement leur horizon en acceptant une symbiose bien complexe de leurs connaissances avec celles des spécialistes de la criminologie, de la sociologie et de l'histoire criminelle. Cette nouvelle conception de la réalité criminelle doit être signalée afin d'encourager et de rassurer tous les autres qui pourraient profiter d'une telle expérience.

"Compte tenu des recommandations que nous faisons au chapitre suivant quant à la durée de notre Commission d'Enquête et de l'expérience positive que nous avons vécue, nous recommandons de mettre sur pied et ce à l'intérieur des cadres de la Commission d'Enquête, un service de recherches scientifiques structuré. Ce service devra comprendre des spécialistes de différentes disciplines des sciences humaines et il devra pouvoir offrir son expérience non seulement à la Commission d'Enquête dans laquelle il oeuvrera d'abord, mais également aux autres services publics intéressés à la protection sociale."

CHAPITRE V

LA DUREE DE LA COMMISSION

Sous le numéro 2821-72, le 27 septembre 1972, l'Arrêté en Conseil suivant était adopté:

"ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi de police (1968, chap. 17 et ses amendements) prévoit que la Commission de Police du Québec doit faire enquête sur tout aspect de la criminalité que lui indique le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le 2ième alinéa de l'article 19 de la Loi de police (1968, chap. 17 et ses amendements) prévoit que la Commission de Police du Québec doit faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent, dans la mesure qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue

d'une enquête sur les activités des organisations ou réseaux, les ramifications de ces organisations ou réseaux, et les personnes qui y concourent dans la mesure où ces organisations ou réseaux opèrent dans les domaines du jeu et du pari usuraire (shyloching), de l'extorsion, du trafic illégal de la drogue et des stupéfiants, de la contrefaçon, de la fraude commerciale, des faillites frauduleuses et des incendies criminels, de la manipulation illégale d'actions ou de l'agiotage et des agissements frauduleux de corporations afin de les contrôler ou de leur extorquer de l'argent ou des biens, du vol de titres et de métaux précieux, du vol et du démantèlement d'automobiles, du commerce des effets volés, de la prostitution, des alambics clandestins et du trafic d'alcool falsifié, de l'exploitation illégale des consommateurs, du chantage, de l'intimidation et de la corruption, et de l'obtention illégale ou par des moyens illégaux de permis ou de décisions adoptées par des organismes publics.

IL EST ORDONNE sur la proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE dans la lutte contre le crime organisé, la Commission de Police du Québec fasse enquête sur les activités des organisations ou réseaux, les ramifications de ces organisations ou réseaux et les personnes qui

y concourent, dans la mesure où ces organisations ou réseaux opèrent dans les domaines du jeu et du pari illégaux, dans les domaines du prêt usuraire (shylocking), de l'extorsion, du trafic illégal de la drogue et des stupéfiants, de la contrefaçon, de la fraude commerciale, des faillites frauduleuses et des incendies criminels, de la manipulation illégale d'actions ou de l'agiotage et des agissements frauduleux de corporations, des pressions exercées illégalement sur les hommes d'affaires ou membres d'associations ou de corporations afin de les contrôler ou de leur extorquer de l'argent ou des biens, du vol d'obligations, du vol de titres et de métaux précieux, du vol et du démantèlement d'automobiles, du commerce des effets volés, de la prostitution, des alambics clandestins et du trafic d'alcool frelaté, de l'exploitation illégale des consommateurs, du chantage, de l'intimidation et de la corruption, et de l'obtention illégale ou par des moyens illégaux de permis émis ou des décisions adoptées par des organismes publics.

QUE la Commission de Police du Québec soumette au Procureur général, au plus tard le 31 décembre 1975, le rapport écrit exposant les constatations qui auront été faites et qu'il lui soit loisible de soumettre, par écrit, au Procureur général, des rapports chaque fois qu'elle l'estimera approprié."

Au cours du mois de décembre 1975, l'Arrêté en Conseil numéro 5406-75 prolongeait la durée de la Commission au 31 mai 1976, de la façon suivante:

"ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 2821-72 en date du 27 septembre 1972, le lieutenant-gouverneur en conseil a ordonné la tenue d'une enquête sur le crime organisé et qu'un rapport lui soit soumis au plus tard le 31 décembre 1975.

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le délai accordé jusqu'au 31 mai 1976.

IL EST ORDONNE EN CONSEQUENCE, sur la proposition du solliciteur général:

QUE l'arrêté en conseil numéro 2821-72 en date du 27 septembre 1972, soit modifié en remplaçant dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa du dispositif, la date du "31 décembre 1975" par celle du "31 mai 1976".

Dès lors, on s'est interrogé, non seulement sur la nécessité d'un nouveau prolongement à compter du 31 mai 1976, mais aussi à savoir si une telle Commission ne devrait pas être permanente.

Il y a lieu d'examiner les raisons qui pourraient nécessiter la création d'une telle Commission permanente, la façon dont elle devrait être constituée et le cas échéant, auprès de qui devrait-elle rendre compte.

Il est évident, selon les informations policières qui sont parvenues aux membres de la Commission, que certains groupes criminels ont été fortement ébranlés à cause de nos travaux. Les activités des individus, membres de ces organisations criminelles, ont dans certains cas, ralenti et dans d'autres, se sont éteintes, du moins provisoirement.

Toujours, selon les renseignements policiers, on a assisté à un déménagement significatif de certains criminels qui ont quitté notre province pour aller exercer plus ou moins temporairement leurs activités dans d'autres parties du Canada. Certaines personnes ont même quitté le pays de crainte d'être convoquées devant la Commission d'Enquête.

La crainte est le commencement de la sagesse et lorsque des truands abandonnent notre province, ce sont tous les citoyens qui bénéficient de cette action. Les personnes qui se livraient à des activités illégales depuis de très nombreuses années, dans la grande quiétude, se sont soudain senties inquiètes, ont craint que leurs activités ne soient dévoilées publiquement, que leurs concitoyens ne les connaissent sous leur vrai jour et qu'ils ne soient finalement poursuivis devant les cours de justice.

La seule existence de notre Commission avec toute la détermination qu'elle a cru nécessaire de manifester lors de ses audiences publiques, a suscité cette réaction profitable et importante pour l'ensemble de la province.

Etant donné ces effets, l'on est porté à se demander immédiatement s'il ne serait pas nécessaire qu'une commission de cette nature devienne permanente. Une telle commission ne serait-elle pas un chien de garde et une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête de tous ceux qui oeuvrent ou peuvent tenter d'oeuvrer à l'intérieur du monde

criminel organisé? Ne serait-ce pas le meilleur moyen pour éviter que de nouveaux groupes surgissent à la surface et tentent d'imiter les actes de ceux qui viennent d'être dénoncés? Ne serait-ce pas, en définitive, le seul moyen de contrer d'une façon permanente les activités de ces organisations criminelles? Même si une telle commission ne siègerait pas de façon régulière, le simple fait de son existence ne serait-il pas suffisant pour empêcher ou du moins ralentir les activités des personnages du monde interlope?

Nous devons dire que nous sommes favorables à la création d'une commission d'enquête permanente et indépendante, institutionnalisée comme telle. Cependant, on nous rétorquera qu'il y a des possibilités qu'une Commission d'Enquête sur le Crime Organisé n'ait plus sa raison d'être, advenant le cas où le crime organisé disparaîtrait subitement de notre province. A cela, nous pourrions répondre, comme nous l'avons dit plus haut, que cette Commission, même si elle ne siègerait pas régulièrement, pourrait avoir un effet de dissuasion quant à l'éventuelle reprise d'activités du même genre. Toutefois nous croyons plutôt que la raison d'être véritable d'une Commission d'Enquête permanente tient au fait que l'histoire nous enseigne avec sagesse que le monde criminel organisé, celui de la pègre, est dans notre société une réalité permanente et fort ancienne, que l'on ne peut espérer voir disparaître rapidement.

En plus de tenir des séances publiques, lorsque la chose serait nécessaire, la Commission ne serait-elle pas l'organisme tout indiqué pour effectuer, à l'occasion, certaines recherches et faire des recommandations aux autorités, en ce qui regarde l'administration de la justice en matière criminelle dans le but de combattre le crime organisé.

Présentement, des enquêtes sont en cours à la Commission et elle a dans ses dossiers, maints sujets qu'elle voudrait développer.

Au cours de l'année 1975, elle a touché à trois sujets différents, lors de deux séries d'audiences publiques, d'une durée totale de dix semaines, et elle a consacré beaucoup de temps à la préparation de futures audiences.

Il ne fait aucun doute dans notre esprit, que la Commission, compte tenu du travail de préparation qui reste à faire et compte tenu qu'elle doit également soumettre au Gouvernement du Québec des rapports après les audiences, a suffisamment de travail pour plusieurs années à venir.

Certains sont partisans de la théorie qu'une commission d'enquête ne devrait exister que lorsque des faits suffisamment graves nécessitent sa mise sur pied. En se basant sur ce principe, l'on peut dire que la création de la Commission était justifiée. Cependant, nous nous interrogeons sur l'interprétation de ce principe et nous croyons qu'on s'interrogera encore davantage à l'avenir. Un organisme qui peut avoir un tel effet de dissuasion sur les criminels organisés qui conspirent d'une façon permanente n'a-t-il pas sa raison d'être continuellement? L'existence continue de sociétés criminelles structurées et la nature des crimes perpétrés, ne sont-elles pas des raisons suffisantes pour justifier la création d'une commission permanente? En fait, à un problème permanent, ne doit-on pas opposer des mécanismes de solution permanents, surtout lorsque ceux-ci ont démontré leur efficacité.

Cependant, avant de recommander immédiatement la création d'une commission permanente d'enquête, nous devons examiner certains autres aspects.

D'abord, comme il n'existe aucune autre commission du genre au Canada, nous avons examiné ce qui se passait aux Etats-Unis. Sauf le sous-comité sénatorial américain, présentement présidé par le Sénateur Henry Jackson, qui a pour mission d'enquêter sur le crime organisé et qui est permanent, on ne retrouve nulle part, en Amérique du Nord,

de commissions d'enquête sur le crime organisé ayant ce caractère de permanence. Ce sous-comité sénatorial est fédéral et peut enquêter sur tout le territoire des Etats-Unis. Toutefois, quatre Etats ont jugé bon d'instituer leur propre commission d'enquête.

Les Etats de New York, du New Jersey et de la Pennsylvanie possèdent chacun une commission d'enquête, dont le mandat est renouvelé d'année en année. Elle porte même le titre de temporaire. C'est ainsi que pour l'Etat de New York, on connaît le "*New York State Temporary Commission of Inquiry on Organized Crime*" qui a été créée en 1958. On doit renouveler son mandat d'année en année.

L'Etat de l'Illinois possédait aussi une commission de cette nature. Son rôle d'enquêter sur le crime organisé fut changé au cours des années et il s'agit maintenant d'une commission qui enquête sur différents sujets. Elle est d'ailleurs présidée par des membres du Congrès et du Sénat de l'Etat et porte maintenant le nom de "*Illinois Legislative Investigating Commission*."

Ces commissions d'Etat sur le crime organisé tiennent peu d'audiences publiques. Elles siègeront rarement plus de deux ou trois jours sur un sujet. Le reste du travail est accompli au moyen d'enquêtes à huis clos ou d'enquêtes policières.

Il semble que la seule Commission d'Enquête sur le Crime Organisé qui a eu un impact valable sur le public et le monde criminel, est celle du sous-comité sénatorial américain, qui a porté tour à tour le nom du sénateur qui la présidait (la Commission Kefauver, McClellan ou Jackson). Cette Commission comme nous l'avons déjà dit est la seule qui a un caractère permanent. Toutefois, d'autres commissions créées dans un but spécifique sur un sujet particulier, ont également eu un fort impact. Nous nous référons ici à la Commission Knapp sur la corruption policière dans la ville de New York.

Avant de créer une commission permanente, il est nécessaire que le système en place soit bien rôdé et que l'on ait toute la garantie possible qu'une commission de cette nature réussisse pleinement.

De nombreuses institutions permanentes n'apportent pas tous les résultats escomptés, parce que l'on a parfois procédé trop hâtivement à leur création et alors qu'on n'avait pas toutes les garanties de réussite. Nous ne voudrions pas que l'expérience se répète et qu'une Commission permanente d'Enquête sur le Crime Organisé devienne simplement une institution traditionnelle qui n'apporte pas de résultats concrets.

Il est évident que notre Commission n'a pas toujours atteint les résultats espérés. Est-il nécessaire de rappeler que la présente Commission instituée en 1972, constituait une première expérience du genre au Canada. Depuis le début, diverses formules ont été mises à l'épreuve.

L'expérience des années précédentes nous a permis d'être beaucoup plus efficaces en 1975. Nous croyons que la Commission d'Enquête devrait continuer son expérience pendant quelques temps encore avant de franchir le pont de commission temporaire à commission permanente.

Nous commençons également à nous poser une autre question. Le crime n'a pas de frontière. Une commission à caractère national ne serait-elle pas le moyen idéal de combattre le crime organisé, non seulement sur le territoire d'une province, mais également dans tout le pays? Nous croyons cependant que cette question devrait être étudiée plus à fond. Sans doute pourra-t-on apporter une réponse à cette question un peu plus tard. Des consultations s'imposent au niveau des provinces avant de prendre des décisions.

Nous craignons également une autre chose lorsque nous parlons de commission permanente. C'est l'immobilisme et la stagnation qui caractérisent aujourd'hui tant de nos institutions gouvernementales. Les complications administratives et les lenteurs du système engendrent la frustration puis, graduellement, l'apathie chez de nombreux fonctionnaires qui étaient au début des apports valables pour la rentabilité de divers organismes dont la création était pleinement justifiée. Nous ne voudrions pas que la Commission d'Enquête devienne elle aussi une autre institution sclérosée.

Bien qu'une commission permanente d'enquête soit l'organisme idéal pour la lutte au crime organisé, nous hésitons à recommander la permanence, pour l'instant. Nous préférons une commission temporaire active à une commission permanente dont on se rit et dont les effets seraient à peu près nuls.

Pour le moment, de toute façon, il y a lieu que le travail se continue. Tout d'abord, deux groupes d'enquêtes, l'un sur les activités de William Obront, un personnage qui a déjà fait parler de lui à maintes reprises depuis le début de nos travaux, et le second sur les irrégularités dans le commerce des valeurs mobilières sont sur le point de parachever leurs recherches.

Compte tenu de la nécessité de parfaire ce travail par des audiences à huis clos, nous prévoyons qu'il sera possible de tenir des audiences publiques sur ces sujets à l'automne 1976.

En second lieu, des sujets de la plus haute importance doivent, dans notre esprit, être abordés par une commission d'enquête qui voudrait faire un travail complet sur le crime organisé. Nous pensons ici à certains groupes criminels d'importance oeuvrant dans l'ouest de la ville de Montréal, ainsi qu'au sud de l'île de Montréal. Nous pensons également à des problèmes d'envergure, tels que le détournement de camions-

remorques, de camions blindés affectés au transport de l'argent et des valeurs, le trafic de stupéfiants, l'importation massive et clandestine d'armes à feu, à la recrudescence importante du vol de métaux précieux depuis la hausse considérable du prix de l'or sur les marchés internationaux. Tous ces crimes sont à notre connaissance, le fait de réseaux criminels fort actifs plus ou moins indépendants des nuisantes organisations déjà dénoncées. Aucun de ces sujets n'a encore été substantiellement touché par le travail de notre commission.

Un renouvellement de mandat d'un an, est à notre avis très insuffisant. Une si courte période de temps ne permet pas de planifier de façon valable et à long terme. Les audiences publiques doivent être préparées plusieurs mois à l'avance, au moyen d'enquêtes policières, d'examens de documents, de séances à huis clos et il serait utopique de croire qu'une commission pourrait donner des résultats vraiment satisfaisants en si peu de temps. De plus, le recrutement de personnel compétent: commissaires, avocats, spécialistes des sciences humaines devient quasi impossible, lorsque la durée d'existence est trop limitée. Enfin, les corps policiers, le public et les témoins hésitent à accorder leur collaboration à une commission dont l'existence est éphémère pour le motif qu'ils ne voient pas dans celle-ci une volonté réelle et durable d'éliminer le crime organisé.

Pour les raisons exprimées plus haut, nous recommandons qu'à compter du 31 mai 1976, le mandat de la Commission soit renouvelé pour une période de cinq années. Il conviendra alors, à la suite des expériences vécues, de recommander ou non la création d'une Commission permanente.

Nous estimons que cette période suffirait pour terminer le travail qui est présentement en plan, pour acquérir une expérience

valable afin de faire les recommandations appropriées et suggérer les transformations nécessaires. Un an avant l'expiration de la période de cinq ans, la Commission devrait soumettre aux autorités ses vues sur la nécessité de la création d'une Commission permanente d'Enquête sur le Crime Organisé, de manière à donner aux autorités le loisir d'examiner la question et le temps d'adopter la législation appropriée.

Relativement à la question d'indépendance, un premier pas devrait être fait immédiatement. C'est à la Commission de Police du Québec que fut donné spécifiquement le mandat d'enquêter sur le crime organisé. En définitive, ce que l'on appelle la Commission d'Enquête sur le Crime Organisé n'a pas d'existence réelle et d'entité juridique distincte de la Commission de Police, dont elle n'est en fait qu'une division. Il faudrait que la Commission soit autonome et que son existence propre, même temporaire, soit consacrée par un texte législatif.

Il y aurait lieu, en conséquence, de créer légalement une Commission d'Enquête sur le Crime Organisé, indépendante de la Commission de Police du Québec, de lui conférer les pouvoirs appropriés et de considérer dans l'octroi de ces pouvoirs, les recommandations que nous avons faites en regard de la législation.

C'est une première étape et elle devrait être franchie dès maintenant.